

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 JUILLET 1885.

---

Droits d'entrée des ardoises dans le Grand-Duché de Luxembourg ; — droit d'entrée sur les charbons allemands et emploi des ardoises indigènes pour la couverture des édifices publics.

(Pétitions des président et secrétaire de la chambre de commerce et des fabriques d'Arlon; d'industriels de Vielsalm et d'autres localités, présentées les 12, 19 et 26 mai 1885.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. GILLIEAUX.

---

MESSIEURS,

Trois pétitions vous ont été adressées au nom de l'industrie ardoisière de la province de Luxembourg.

La première, en date du 21 mai 1885, émane de la chambre de commerce et des fabriques d'Arlon.

La deuxième, du 13 mai, provient de nombreux exploitants de Vielsalm et enfin la troisième, du 7 mai, sans désignation de localité, porte la signature de MM. Heynen, L. Pierlot, A. Tock et Cie.

Ces pétitions exposent les plaintes des intéressés contre les droits qui frappent les ardoises belges à leur entrée dans le Grand-Duché de Luxembourg et elles préconisent l'emploi de certaines mesures en faveur de l'industrie ardoisière.

Nous allons résumer et examiner succinctement les différentes questions traitées dans ces pétitions.

---

(1) La commission est composée de MM. JANSSENS, *président*; MEEUS, de HEMPTINNE, GILLIEAUX, BECKMANS, DUMONT, SYSTEMANS, DE BRUYN et DE LAET.

1<sup>e</sup> *Droits d'entrée des ardoises dans le Grand-Duché de Luxembourg.*

La convention de limites, conclue le 7 août 1843, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et ratifiée le mois suivant par le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas, renferme l'article 36 ainsi conçu :

« L'entrée et la sortie des ardoises, pierres d'ardoises brutes ou ouvrées, » du sable, de la chaux, du plâtre ou pierres à bâtir ou destinées à la con- » struction et à l'entretien des routes, sont libres de tout droit de douane » entre le Grand-Duché et la province de Luxembourg. »

La Belgique a toujours respecté cette convention et l'année dernière encore, les ardoisières grand-ducales de Martelange ont expédié librement dans notre pays 1,504,500 ardoises.

Le Gouvernement grand-ducal et la douane du Zollverein se conformèrent également à cette convention jusqu'en 1881. A la faveur des stipulations formelles de l'article 36, les exploitants belges parvinrent à maintenir de nombreuses relations avec leurs voisins luxembourgeois, et pendant l'année 1881 leurs principaux sièges d'extraction leur avaient fourni 5,500,000 ardoises.

Pendant près de quarante ans, cette disposition ne souleva donc aucune observation.

Ce ne fut qu'en 1882, après les augmentations du tarif douanier allemand, que l'administration du Zollverein souleva la prétention d'appliquer le droit de 50 marks (fr. 62 50 c<sup>s</sup>), par 10 tonnes, indistinctement à toutes les ardoises belges destinées au Grand-Duché de Luxembourg, comme aux autres parties du Zollverein.

Le Gouvernement belge s'empressa de rappeler au Gouvernement luxembourgeois les dispositions si formelles de l'article 36 du traité de 1843 et de réclamer le maintien de leur exécution ; des démarches furent renouvelées pendant les années 1882 et 1883, mais le Gouvernement grand-ducal, se couvrant du Gouvernement allemand, persista à considérer l'article 36 de la convention de 1843 comme ayant été aboli par le traité de commerce du 22 mai 1863 conclu entre la Belgique et le Zollverein.

Le droit exorbitant appliqué à nos ardoises n'empêcha cependant pas nos exploitants de maintenir une partie de leurs relations et nos exportations dans le Grand-Duché s'élèverent encore, en 1884, à 3,678,000 pièces.

Nos concurrents allemands ne pouvaient être satisfaits de ce résultat et, mettant à profit les dispositions protectionnistes du Gouvernement de Berlin, ils viennent d'obtenir l'élévation à 150 marks (fr. 187 50 c<sup>s</sup>), par dix tonnes, le droit d'entrée sur nos ardoises.

Cette nouvelle taxe, qui équivaut à la prohibition, fait perdre à nos ardoisières son principal débouché qui représentait environ 80 p. % de ses exportations.

En effet, en 1884, il a été exporté 9,935,000 ardoises par les différents bureaux de la province de Luxembourg. De ce chiffre, 3,678,000 étaient destinées au Grand-Duché et 4,470,000 à l'Allemagne.

Cette situation ruineuse pour notre industrie ardoisière ne peut manquer d'attirer de nouveau l'intervention immédiate et active du Gouvernement pour réclamer l'exécution fidèle du traité de 1843.

L'Association douanière, connue sous le nom de *Zollverein*, que la Prusse a successivement formée avec les divers États de l'Allemagne, comprenait déjà en 1835 onze États, au nombre desquels se trouvait le Luxembourg. Le traité, tel qu'il fut conclu pour la période de 1833-1842, renfermait les dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER.** — Les États associés seront régis par une législation uniforme sur l'exportation, l'importation et le transit; cette législation pourra toutefois être modifiée dans quelques États, mais sans qu'il puisse en résulter un préjudice pour les intérêts de l'association.

**ART. 22.** Chaque État conserve le droit d'accorder la libre entrée de certains objets; mais la réduction de recette qui en sera le résultat tombera à sa charge.

Le traité de 1833 fut renouvelé, en 1841, pour une période de 12 ans, avec un certain nombre de modifications, mais sans apporter aucun changement aux deux articles cités ci-dessus qui restaient donc en vigueur au moment de la convention de 1843 entre la Belgique et le Grand-Duché. Celui-ci avait donc la faculté d'accorder la libre entrée des ardoises aux conditions qui lui étaient imposées par le traité de 1833.

La convention douanière entre la Belgique et le *Zollverein* et, notamment celle du 22 mai 1865, ne peuvent porter aucune atteinte à la convention de 1843 qui a un caractère perpétuel. Toutefois, si l'on veut prétendre que quelques-uns des articles de cette convention et, spécialement l'article 36, ne présentent pas ce caractère durable, il est inadmissible de soutenir qu'ils puissent être abolis implicitement, sans que des négociations soient entamées pour modifier les clauses qu'ils renferment.

La convention de 1843 avait pour but, par son article 36, d'accorder à la province de Luxembourg certaines compensations en raison des pertes que la séparation pourrait lui occasionner et en retour d'autres avantages concédés au Grand-Duché.

Nous estimons donc que le Gouvernement belge, qui a toujours exécuté fidèlement la convention de 1843, doit mettre le Gouvernement grand-ducal en demeure de la respecter dans toutes ses parties.

#### *Restitution des droits d'entrée.*

Le Gouvernement luxembourgeois, qui veut actuellement considérer l'article 36 de la convention de 1843 comme étant aboli par le traité de commerce de 1865 entre la Belgique et le *Zollverein*, n'a cependant élevé cette prétention qu'à partir de 1882, c'est-à-dire vingt ans après la conclusion de ce traité. On est amené à se demander comment on aurait attendu un délai aussi long si une convention purement commerciale comme celle conclue, en

1865, entre la Belgique et la Prusse, stipulant pour les Etats du Zollverein, avait pu abroger un traité politique passé entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Les droits d'entrée étant perçus en violation des clauses d'un traité qui n'a été modifié ni aboli, il semble équitable, comme le sollicitent les pétitionnaires, que le Gouvernement en réclame et en poursuive la restitution.

*Imposition des charbons allemands à leur entrée en Belgique.*

Les exploitants d'ardoises, signataires des pétitions, demandent l'établissement d'un droit d'entrée sur les charbons allemands, afin d'obtenir, par ce moyen, le dégrèvement des ardoises belges exportées en Allemagne.

Semblable mesure de représailles est inadmissible.

D'ailleurs, elle devrait, en vertu d'une clause de nos traités de commerce, s'appliquer à la France et à l'Angleterre.

L'établissement d'un droit d'entrée, limité à 1 franc par tonne de charbon, que nous nous sommes réservé dans nos conventions douanières avec la France, n'est pas réclamé par l'industrie charbonnière belge, qui ne sollicite que d'être placée sur un pied d'égalité avec ses concurrents étrangers, tant pour les péages des voies navigables que pour les tarifs des chemins de fer.

Nous saisissons cette occasion pour protester, de nouveau, contre l'inertie du Gouvernement à ce sujet.

Ce droit d'entrée aurait une influence des plus nuisibles pour plusieurs de nos industries principales. Il n'a d'ailleurs aucun rapport avec les légitimes réclamations de l'industrie ardoisière.

*Emploi des ardoises indigènes pour la couverture des édifices publics.*

Les ardoisières luxembourgeoises ont longtemps végété faute de moyens de transport et ce n'est que lorsque le marché belge était envahi par les produits français qu'elles ont pu, par l'établissement de nos chemins de fer, prendre le degré de développement qu'elles ont atteint depuis quelques années. Ce n'est pas toutefois sans difficulté qu'elles ont pu lutter contre les produits de Fumay et vaincre la routine qui accordait une préférence non justifiée à ces derniers.

L'ardoise de Fumay est violette, l'ardoise belge est bleue; la première est taillée en petits échantillons très minces et est mangée par le clou en quelques années; la pierre des gisements belges se prête mieux à la production de grandes et fortes ardoises qui jouissent d'une conservation très longue.

Si les prescriptions de certains cahiers de charges semblaient autrefois rédigées de façon à désigner l'ardoise française, il n'en est plus de même

actuellement, ainsi que le prouve l'article 48 (1) des conditions générales du nouveau cahier de charges de l'État belge, et cependant les pétitionnaires se plaignent que, récemment encore, les casernes de Namur, de Gand, d'Audenarde..... ont été couvertes en ardoises étrangères.

Non seulement l'industrie nationale perd ainsi des fournitures importantes, mais l'État belge semble discréditer nos produits vis-à-vis des particuliers et des étrangers. Il paraît cependant résulte d'une pratique assez longue que l'État, sans nuire aux intérêts du Trésor, n'aurait aucun désavantage à employer certaines ardoises du pays pour la couverture des édifices publics.

Aussi, croyons-nous pouvoir recommander au Gouvernement de favoriser l'emploi des ardoises indigènes en faisant ainsi donner la préférence à un produit de notre sol et à une industrie qui, notamment à Herbeumont, à Warmifontaine et à Vielsalm, emploie de nombreux ouvriers.

Le Gouvernement ne peut manquer d'avoir égard aux justes revendications de cette industrie et nous espérons qu'il pourra, dans un intérêt général, lui accorder une légitime satisfaction.

Ajoutons qu'une autre mesure utile à notre industrie ardoisière pour faciliter sa lutte contre les produits français qui ne sont frappés que d'un faible droit d'entrée, serait obtenue par le dégrèvement des frais de transport de ses produits sur nos chemins de fer.

Les ardoises jouissent d'un tarif spécial d'exportation maritime ; mais elles sont, pour le régime intérieur, soumises à la 3<sup>e</sup> classe du tarif III ; ne serait-il pas d'un intérêt bien entendu de leur accorder la tarification de la 4<sup>e</sup> classe pour permettre de développer leur vente sur le marché belge ?

C'est, sous le bénéfice des considérations précédentes, que la commission permanente de l'industrie propose le renvoi des pétitions à MM. les Ministres des Affaires Étrangères, des Travaux publics et des Chemins de fer.

*Le Rapporteur,*

VICTOR GILLIEAUX.

*Le Président,*

TH. JANSSENS.

---

(1) ART. 48. — *Ardoises.* — Les ardoises seront de l'espèce dite flamande, bien sonnantes, de couleur uniforme, taillées à arêtes droites et angle droit, parfaitement planes et exemptes de nœuds, fissures, lignes, éclats ou irrégularités assez prononcées pour empêcher qu'elles ne s'appliquent exactement les unes sur les autres. Elles auront le long grain parallèle au long côté; elles auront au moins 25 centimètres de longueur, 15 de largeur et 2  $\frac{1}{2}$  d'épaisseur. Elles seront de qualité au moins égale au type déposé dans les bureaux de l'administration et indiqué dans le cahier spécial.